

Le régime pénitentiaire

LOI N°85-42/AN-RM DU 28 JUIN 1985

Titre premier

Dispositions générales

- ART. 1^{er}** La détention préventive et les condamnations comportant privation de liberté sont effectuées dans les établissements pénitentiaires conformément aux conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.
- ART. 2** La détention pénale a pour objet la rééducation morale et la réinsertion du détenu dans le milieu social. Celui-ci sera soumis à ce titre à des activités à caractère éducatif et professionnel.
- ART. 3** Le présent régime vise :
- les détenus à titre préventif ayant fait l'objet d'un mandat de justice, conformément aux dispositions des articles 113 et 161 du Code de procédure pénale.
 - les condamnés à une peine privative de liberté.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

page 1

TITRE II

Des établissements pénitentiaires

page 2

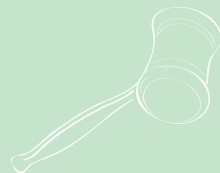
TITRE III

Dispositions spéciales

page 2

Décret n°59-201 du 18 juillet 1959

page 4



LE RÉGIME
PÉNITENTIAIRE



Titre II

Des établissements pénitentiaires

- ART. 4** Il est ouvert des maisons d'arrêt pour la détention des prévenus et des maisons de peine pour la détention des condamnés.
- ART. 5** Sont détenus dans les maisons d'arrêt :
- les condamnés qui, au moment de leur jugement, ont à subir une privation de liberté de moins d'un an;
 - les personnes condamnées à l'emprisonnement de simple police;
 - les personnes soumises à la contrainte par corps.
- ART. 6** Dans les maisons d'arrêt, il est ouvert des quartiers distincts pour les prévenus et les condamnés.
- ART. 7** Des centres spéciaux sont ouverts pour assurer l'éducation morale et la formation professionnelle des détenus compte tenu de leur âge.
- ART. 8** Sont considérées comme maisons de peine :
- les centres ouverts pour jeunes;
 - les centres ouverts pour adultes;
 - les maisons et quartiers à sécurité renforcée.
- ART. 9** L'administration pénitentiaire est seule compétente pour décider de l'admission dans un centre spécial. Elle fixe à cet effet les conditions d'accès au régime desdits centres.
- ART. 10** Les établissements pénitentiaires sont divisés en plusieurs quartiers distincts suivant la catégorie pénale, l'état de santé, la conduite ou la personnalité des détenus.

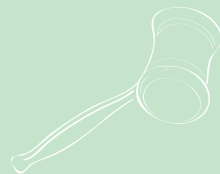
Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés présentant un caractère dangereux sont détenus dans les maisons ou quartiers à sécurité renforcée.

- ART. 11** Lorsque l'état de santé du détenu l'exige, il est transféré dans un établissement pénitentiaire ou à défaut dans un centre de santé.

Titre III

Dispositions spéciales

- ART. 12** Les détenus condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles sont astreints au travail. Les autres détenus peuvent, à leur demande, être utilisés à des travaux productifs.
- ART. 13** Les condamnés astreints au travail peuvent en être dispensés pour des raisons de santé, sur proposition du médecin et par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire.
- ART. 14** Les détenus condamnés peuvent être utilisés à des travaux de régie ou de cession à des collectivités, services ou entreprises publics. Ces travaux doivent avoir un but d'intérêt général.
- ART. 15** Les travaux exécutés par les détenus dans le cadre des dispositions de l'article 14 ci-dessus donnent lieu au paiement d'un salaire au moins égal au SMIG ou SMAG.
- ART. 16** Le revenu du travail exécuté par le détenu est réparti comme suit :
- 1/3 est versé au budget national;
 - 1/3 est acquis à l'intéressé (pécule);
 - 1/3 pour l'établissement.



LE RÉGIME
PÉNITENTIAIRE



ART. 17 Les détenus, prévenus ou condamnés, peuvent être admis à exécuter des travaux à l'extérieur des centres de détention sous contrôle de l'administration. Pour les prévenus, l'autorisation au travail à l'extérieur est accordée sur leur demande.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie de règlement.

ART. 18 En cas de décès du détenu ayant acquis un revenu conformément aux dispositions des articles 16 et 17, le pécule revient aux héritiers.

En cas d'évasion, le pécule du détenu est acquis à l'Etat.

ART. 19 La communication du détenu avec son conseil pour l'organisation de sa défense est un droit. Il peut, en outre, recevoir des correspondances et des visites de ses parents.

ART. 20 Tout détenu a droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé.

ART. 21 Il est institué une tenue pénale au port de laquelle sont astreints tous les détenus condamnés.

Les caractéristiques de cette tenue sont définies par décret pris en Conseil des ministres. La tenue devra être décente et d'une propreté répondant aux normes d'hygiène.

ART. 22 L'administration veille au maintien de l'état de bien-être physique et mental du détenu.

ART. 23 Les établissements de détention doivent être maintenus dans un état de salubrité et d'hygiène répondant aux normes. Les détenus sont utilisés à cet effet.

ART. 24 Les établissements de détention sont dotés d'un service social chargé d'apporter une assistance morale aux détenus et à leurs familles.

ART. 25 L'action du personnel chargé de la surveillance et de l'encadrement de la population pénale doit s'inscrire dans

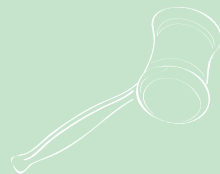
les objectifs visés par la peine ainsi qu'ils sont définis par l'article 2 de la présente loi.

ART. 26 Les détenus qui auront donné des preuves suffisantes de leur amendement pourront être admis à la semi-liberté ou même bénéficier d'une libération conditionnelle.

ART. 27 Un décret pris en Conseil des ministres fixera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 28 La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°59-17/AL du 23 janvier 1959.

Koulouba, le 28 juin 1985



**LE RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



DECRET N°59-201 DU 18 JUILLET 1959

Portant création de camps pénitentiaires de rééducation

Vu la Constitution de la communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n°47 ATS du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan proclamation de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n°59-47 ALP du 24 janvier 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire au Soudan;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Statuant en Conseil des ministres,

Décète:

ART. 1^{er} Sont créés dans la République Soudanaise, des centres spéciaux de rééducation où tous les détenus de droit commun pourront être dirigés.

Le rôle assigné à ces établissements est de remplacer la détention traditionnelle par un stage de rééducation morale et de réadaptation à la vie sociale. Les activités dirigées auxquelles seront astreints les prisonniers auront un but éducatif; elles comporteront notamment l'apprentissage des techniques agricoles et artisanales.

ART. 2 Les centres restent soumis aux règles générales des établissements pénitentiaires, établies par la loi n°59-47 susvisée du 24 janvier 1959.

Les détenus pourront être employés, en vertu des articles 59 et suivants:

1. A des travaux d'aménagement et d'entretien dans le centre;

2. A des travaux agricoles ou d'intérêt agricole;

3. A des travaux artisanaux.

ART. 3 Les produits résultant de l'exploitation du centre seront collectés pour le compte du fonds territorial d'action économique.

ART. 4 Les dépenses afférentes seront imputables :

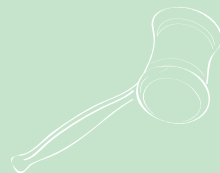
- au budget local en ce qui concerne les frais de fonctionnement ordinaires afférents à tout établissement pénitentiaire;
- au fonds territorial d'action économique pour l'installation, l'équipement spécial et l'encadrement technique. Le fonds territorial d'action économique pourra recevoir à cet effet des subventions du budget fédéral, du budget local et du FIDES.

ART. 5 Chaque établissement sera administré par un régisseur nommé par arrêté pris conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie rurale et du Plan.

ART. 6 Un règlement intérieur, arrêté par le régisseur de chaque établissement et approuvé par les ministres intéressés, déterminera les principes d'organisation et de fonctionnement, ainsi que le régime de la discipline intérieure.

ART. 7 Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie rurale et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juillet 1959



**LE RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



Le régime pénitentiaire

Loi n°85-42 AN-RM du 28 juin 1985

TITRE PREMIER

Dispositions générales 1

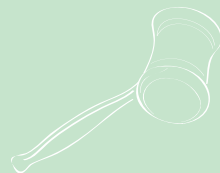
TITRE II

Des établissements pénitentiaires 2

TITRE III

Dispositions spéciales 2

Décret n°59-201 du 18 juillet 1959..... 4



LE RÉGIME
PÉNITENTIAIRE

